

Arrêt

n° 201 109 du 14 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, musulman de confession chiite et arabe. Vous seriez né le 14/02/1986 à Al Hila dans la province de Babil, où vous auriez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ d'Irak. Vous déclarez aussi avoir fait des études de chimie.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites avoir travaillé dans une usine de fabrication de mousse servant notamment à la production de matelas. Vous y auriez été en charge des produits chimiques servant de base à la production de mousse. Le 2/08/2015, vous déclarez avoir reçu une lettre vous enjoignant de rejoindre l'armée du Madhi. Vous auriez alors discuté de cette injonction avec vos collègues d'usine. Au cours de cette

discussion, vous déclarez avoir insulté le chef de la milice, M.A.S. Vous dites aussi que, selon vous, un de vos collègues, M., serait un membre de cette milice. Suite à vos déclarations, vous affirmez avoir reçu une lettre de menace le 17/08/2015 déposée sur le pare-brise de votre voiture. Vous n'auriez pas accordé d'importance à cette lettre. Le soir même, vous auriez décidé de rejoindre vos amis, comme tous les soirs, au café tenu par un de vos amis. Au cours de la soirée, vous auriez remarqué une voiture. Ensuite vers minuit ou une heure du matin, vous auriez décidé de rentrer chez vous en voiture et de déposer deux de vos amis chez eux. Suite à votre départ du café, vous auriez remarqué que la voiture avait commencé à vous suivre. Vous auriez alors décidé de vous rendre au département de l'électricité et du pétrole où se trouve toujours en poste une patrouille de police. Vous voyant proche de policiers, la voiture serait partie. Vous auriez alors déposé vos amis chez eux et auriez rejoint votre ami, le patron de café, chez qui vous auriez passé la nuit. Le lendemain, vous vous seriez rendu à votre usine afin de récupérer vos documents d'identité et vous seriez ensuite parti pour Bagdad, quartier Al Jadida chez un ami. Le 19/08/2015, vous auriez porté plainte à la police d'Al Jadida. Le 27 ou le 28/08/2015, vous auriez acheté un billet d'avion partant de Najaf pour vous rendre en Turquie. Après votre arrivée en Belgique le 14/09/2015, votre frère H. vous aurait contacté et vous aurait expliqué que des hommes étaient à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez une tentative de recrutement forcé au sein de l'armée du Madhi. Toutefois vos déclarations faites lors de votre audition au sein du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, n'emportent aucunement la conviction du Commissaire général.

En effet, sur base des informations objectives dont dispose le CGRA, le recrutement dans les Unités de mobilisation populaire, Al-Hashd Al-Shaabi dont l'armée du Madhi fait partie, se font sans aucune pression de la part des miliciens car elle est composée de volontaires et attirent en suffisance de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres (voir Cedoca, COI Focus, Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire/Al-Hashd Al-Shaabi, 5 février 2016, p. 10). De plus, selon les mêmes informations, les milices de la mobilisation populaire dont l'armée du Madhi fait partie disposent de financements alloués par le gouvernement irakien et iranien, ainsi que par des donations faites à l'ayatollah Ali al-Sistani (voir Cedoca, COI Focus, Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire/Al-Hashd Al-Shaabi, 5 février 2016, p. 5). L'armée du Madhi recourt aussi à de l'extorsion, au vol de voitures, au trafic d'armes, à la protection armée de compagnies et au kidnapping pour financer ses opérations et surtout son arsenal militaire. Elle utilise ces différents moyens de financement pour obtenir un arsenal militaire fourni et sophistiqué (voir Stanford University, Mapping Militants Organizations : Mahdy Army, p. 7). Elle n'a dès lors nullement besoin de fabriquer elle-même son armement comme vous l'affirmez.

Quoi qu'il en soit, vos explications suivant lesquelles votre recrutement forcé serait dû au fait que, en tant que chimiste, vous aviez accès à des produits pouvant être utilisés pour créer des engins explosifs, n'est pas plus convaincante. En effet, vous n'apportez aucune preuve du fait que vous travaillez bien dans une usine produisant des mousses à base de produits pouvant être utilisés dans ce but si ce n'est une vidéo (document présenté par le demandeur d'asile n°10), qui ne prouve pas en soi que vous êtes le responsable des produits chimiques comme vous l'affirmez, puisqu'elle ne montre qu'une machine en marche dans ce qui semblerait être une usine. Il en va de même en ce qui concerne les photos (document présenté par le demandeur d'asile n°9) de simples listes, par ailleurs illisibles et facilement falsifiables, et celles (document présenté par le demandeur d'asile n°4) d'une machine fabriquant de la mousse sans autres indications. De plus, lorsqu'on vous pose la question de savoir si d'autres chimistes ont fait l'objet de menaces similaires, vous répondez par la négative (voir rapport d'audition, p. 8). À ce sujet, vous dites aussi qu'il y a un autre chimiste basé à Bagdad et travaillant pour la même compagnie que vous mais que ce dernier n'aurait eu aucun problème (voir rapport d'audition, p. 8).

La justification selon laquelle à Bagdad, il n'y pas de problème, n'emporte aucunement la conviction du Commissaire général, dans la mesure où les milices chiites y sont également fortement présentes.

En outre, le Commissaire général se doit de relever que vous avez décidé de ne donner aucune importance à la lettre de recrutement forcé, ni à la lettre de menaces consécutives à votre refus d'y

donner suite, alors même que, comme vous le déclarez vous-même, l'armée du Madhi tuerait sans scrupules, citant l'exemple d'un de vos proches, U., qui aurait été tué par l'explosion d'une voiture piégée qui aurait fait, selon vos dires, trois autres victimes et plusieurs blessés (voir rapport d'audition, p. 10). Il est donc incohérent de votre part de ne pas avoir tenu compte de ces menaces si l'armée du Mahdi vous reprochait d'avoir refusé de la rejoindre.

Enfin, le Commissaire général s'étonne du fait que malgré la connaissance par l'armée du Mahdi de l'adresse de votre demeure familiale et le fait que des membres de la milice auraient parlé à votre frère H. à au moins trois reprises, votre famille n'a rencontré aucun problème particulier et n'a fait l'objet d'aucune représailles de leur part comme vous l'avez expliqué durant votre audition au CGRA (voir rapport d'audition, p. 4 et 13).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de remettre en cause la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Concernant la lettre de recrutement de la milice, la lettre de menace, ainsi que le procès-verbal qui aurait été fait par la police d'Al Jadida à Bagdad, aucune force probante ne peut être donnée à ces documents. En effet, sur base des informations objectives dont dispose le CGRA, il est de notoriété publique que la corruption règne en Irak et que tout document peut être falsifiable (voir Cedoca, COI Focus, Corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016). Ce constat est d'ailleurs confirmé par vos déclarations faites lors de votre audition (voir rapport d'audition, p. 3). Dès lors, le Commissaire ne peut accorder aucun crédit aux documents que vous apportez. De plus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (certificat de nationalité ; une carte d'identité ; un diplôme) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que des COI Focus « La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015 et « La situation sécuritaire dans la province de Babil » du 10 mars 2016 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire en Irak que le niveau de la violence, l'impact du terrorisme et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre lieu d'origine, en l'espèce nom de la ville, dans la province de Babil, il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Babil.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Après la victoire remportée fin octobre 2014 sur l'EI par les Forces de sécurité irakiennes et les Unités de mobilisation populaire (UMP) à Jurf al-Sakhar, la situation s'est nettement améliorée en l'espace de quelques mois. Depuis cette victoire, l'EI ne contrôle plus de territoire dans la province de Babil. La violence qui a affecté la province en 2015-2016 se concentre surtout dans la région qui s'étend de la ville de Hilla (située près de Jurf al-Sakhar) jusqu'à la frontière avec la province de Bagdad. Le nombre de victimes civiles dans l'ensemble de la province a clairement baissé depuis le début de 2015. Cette

tendance s'est stabilisée dans le courant de 2015 et au début de 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. A la suite de ses revers militaires, l'EI a modifié sa stratégie et recourt à présent davantage à des attentats spectaculaires dans le territoire de l'adversaire (dans ce cas, le sud chiite) afin de contraindre l'armée irakienne, la police et les UMP à déployer davantage d'hommes pour y assurer la sécurité. En dépit des victimes civiles qui sont encore à déplorer dans la province de Babil, l'on ne saurait conclure que celle-ci connaît actuellement une situation exceptionnelle caractérisée par un niveau de violence aveugle tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous seriez, par votre seule présence dans cette province, exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Babil, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3 de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3 de la directive 2013/32/UE.

2.2 La charge de la preuve

2.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5 et l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE.

2.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.2.3 Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« *1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« *3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*

- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit : « *Dossier de pièces composé de traductions jurées de l'acte de décès du frère du requérant, de l'attestation de travail confirmant la fonction et de documents de travail circonstanciés reprenant le rôle du CR.* »

3.2 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.3 Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4 Le 15 février 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 15 février 2017 à laquelle elle joint trois documents de son centre de documentation, intitulés : « *COI Focus, Irak, Recrutement par les Popular Mobilization Units/al-Hashd al-shaabi* » du 12 juillet 2016, « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » du 18 juillet 2017 et « *COI Focus, Irak, De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via wegverkeer* » du 11 octobre 2017.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen unique « *pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appreciation* ».

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle affirme que son récit « *est clair et bien fourni* ». Elle estime que son profil particulier n'a pas été suffisamment pris en considération dans l'examen de la crédibilité de sa demande. Elle conteste encore les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour remettre en cause son recrutement forcé par une milice chiite. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de s'être contentée « *d'ajouter au dossier un rapport qui tendrait à faire penser que vu la corruption en Irak, tout document serait un faux* » pour dénier toute force probante aux pièces produites à l'appui de sa demande. Enfin, elle allègue, élément nouveau à l'appui, que son frère a été tué par la milice qu'elle craint en raison de son refus d'obéir aux injonctions de cette dernière.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.2.2 En substance, la partie requérante, d'obédience religieuse musulmane chiite, déclare avoir été menacée par des miliciens chiites de l'armée du Madhi suite à son refus de rejoindre leurs rangs.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas de d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relative à la crainte invoquée par le requérant vis-à-vis d'une milice chiite, laquelle ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit sont insuffisants, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

4.2.5 Tout d'abord, s'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, ils sont, dans une certaine mesure, de nature à étayer utilement la présente demande de protection internationale.

4.2.5.1 Ainsi, à l'appui de sa demande, outre des documents établissant son identité ainsi que sa nationalité, la partie requérante produit son diplôme, des photographies de l'usine où elle était employée, une liste de produits, des photographies, une lettre de recrutement émanant d'une milice, un procès-verbal établi par la police d'Al Jadida, une lettre de menace ainsi qu'une vidéo.

4.2.5.2 A cet égard, la partie défenderesse considère que ces pièces, pour certaines d'entre elles, concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés dans le chef de la partie requérante - soit son identité, sa nationalité, sa formation universitaire - mais qui ne sont toutefois pas de nature à établir la réalité des menaces dont elle soutient avoir fait l'objet de la part des milices chiites. S'agissant des documents en lien avec l'emploi du requérant au sein d'une usine de production de mousse, elle estime que ni la vidéo, ni les photographies, ni les listes de produits ne permettent d'attester « *en soi* » la réalité de son emploi en tant que responsable des produits chimiques au sein de cette usine. Elle estime enfin qu'aucune force probante ne peut être reconnue aux lettres de menace et de recrutement ainsi qu'au

procès-verbal émis par la police d'Al Jadida en raison de la corruption régnant en Irak au regard des informations qu'elle verse au dossier ; constat, qui selon elle, est confirmé par les déclarations du requérant.

4.2.5.3 Quant à elle, la partie requérante se réfère aux documents qu'elle joint à sa requête pour mettre en évidence la réalité de la fonction de « *directeur de production* » qu'elle occupait au sein de l'usine de production de mousse ainsi que l'assassinat de son frère. En outre, elle conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des pièces versées à l'appui de sa demande.

4.2.5.4 Pour sa part, le Conseil constate, s'agissant de son emploi en tant que responsable des produits chimiques au sein d'une usine de production de mousse, que la partie requérante établit par des preuves documentaires, versées au dossier administratif et au dossier de procédure (voir *supra* point 3.1), la réalité de son emploi en tant que responsable de produits chimiques au sein d'une usine de production de mousse. En effet, le Conseil estime que la motivation développée dans l'acte attaqué - qui ne met pas en doute l'authenticité de ces différentes pièces, mais leur oppose essentiellement une appréciation subjective de la crédibilité des déclarations du requérant concernant les menaces dont il dit avoir fait l'objet - ainsi que dans la note d'observations - qui, sans autre précision, « *rappelle la corruption qui règne dans le pays et la possibilité d'obtenir tout document privés/ officiel* » -, ne suffit pas à dénier à ces documents toute force probante.

4.2.5.5 S'agissant des menaces émanant de la milice chiite, force est de constater que la partie requérante a également produit plusieurs éléments de preuve afin d'en démontrer la réalité. La question qui se pose concernant ces pièces est celle de la force probante qui peut leur être attachée, dès lors que leur authentification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent facilement par la corruption. Pour sa part, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

4.2.5.6 Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante joint à sa requête la copie d'un « *certificat de décès* » relatif à son frère. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document dans la mesure où « *la date de décès n'est pas complète et le lieu de décès n'est pas rempli, ni le lieu de naissance de la personne décédée* » et qu'elle « *s'interroge des raisons pour laquelle, la famille serait inquiétée en mai 2016 alors que la lettre lui demande de rejoindre l'armée date du 2/08/2015* ». Pour sa part, le Conseil constate que si ce document peut, dans une certaine mesure, établir le décès du frère du requérant, il ne contient aucun élément précisant les circonstances dans lesquelles ce décès serait survenu, et ne permet dès lors pas de relier cet événement aux menaces alléguées par la partie requérante.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité de l'ensemble des faits allégués. Elle établit toutefois, sur la base de ces documents, que le requérant a travaillé en qualité de chimiste, responsable de production, dans une usine de production de mousse et de matelas, située à Karbala, du 24 mars 2012 jusqu'au 2 août 2015. Bien que cela n'établisse pas de manière certaine que le requérant a mis fin à son contrat de travail en raison du recrutement forcé par l'armée du Mahdi dont il faisait l'objet et des menaces qui s'en seraient suivies, cela rend à tout le moins ces faits plausibles.

4.2.7 Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte du profil du requérant, responsable de production - chimiste de formation -, ayant accès à des produits chimiques, dans une usine de production de mousse et de matelas située à

Karbala, pour évaluer la cohérence d'ensemble de son récit. Elle n'a pas non plus suffisamment pris en compte les informations disponibles concernant le pays d'origine du demandeur. A cet égard, le rapport intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » du 18 juillet 2017 (dossier de procédure, pièce 10) fait état de la présence de milices chiites dans le sud de l'Irak, de leur influence croissante sur cette partie du territoire, et des violences dont elles sont responsables. Force est de constater que ce contexte général renforce la plausibilité des faits relatés par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition du 5 avril 2016, que les propos du requérant relatifs à la tentative de recrutement forcé dont il affirme avoir fait l'objet n'entrent pas en contradiction avec les informations objectives de la partie défenderesse. En effet, force est de constater, comme souligné par la partie requérante, que lesdites informations n'excluent pas, à ce stade, que les milices chiites aient recours au recrutement forcé de personnes au profil spécifique, nonobstant les moyens financiers dont elles disposent ou le prestige social qu'elles procurent à ses membres. A ce propos, il y a lieu de souligner que les informations objectives utilisées par la partie défenderesse obligent à avoir une vision plus nuancée des pratiques de recrutement que ce que semblent en retenir la décision attaquée. Ainsi, sans qu'il soit nécessairement question de recrutement en tant que milicien à part entière, ce même rapport indique notamment que « *les milices actives en Irak ont atteint une telle position de force que, dans certaines circonstances, l'on peut considérer qu'elles sont en mesure de forcer les civils, tant chiites que sunnites, à coopérer ou à fournir des services* » (voir le document intitulé « *COI Focus, Irak, Recrutement dans les unités de mobilisation populaire/ Al-Hashd Al-Shaabi* », page 14). A la lumière de ces informations, il ne peut pas raisonnablement être conclu, comme le fait la partie défenderesse, que les menaces relatées par le requérant ne sont pas plausibles. Le Conseil estime au contraire que ces informations, lues à la lumière du contexte décrit par le requérant, doivent amener à tenir pour crédibles les faits qu'ils invoquent.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance qu'aucun autre chimiste n'ait fait l'objet de menaces similaires émanant de milices chiites - notamment un collègue du requérant qui travaille pour une autre usine située à Bagdad -, aurait une incidence sur la crédibilité des déclarations du requérant d'autant que le requérant a également précisé : « *Je suis le responsable aussi du dépôt des produits chimiques. Il y a des produits qui peuvent être toxiques et d'autres qui peuvent être utilisé dans des engins explosifs* » (rapport d'audition du 5 avril 2016, page 8 - dossier administratif, pièce 9) ; élément qui ajoute à la particularité du profil du requérant.

En définitive, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant la tentative de recrutement forcé et des menaces qui s'en seraient suivies sont précises, circonstanciées et cohérentes, et que ces déclarations concordent avec les documents soumis à l'appui de sa demande de protection internationale (rapport d'audition du 5 avril 2016, pages 9, 10, 11 et 12 - dossier administratif, pièce 9).

4.2.8 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a été ciblée par l'armée du Mahdi en raison de son profil spécifique, et qu'elle a subi des pressions et des menaces pour qu'elle collabore avec cette milice afin de lui donner accès à des produits chimiques.

4.2.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante remplit les conditions pour bénéficier du bénéfice du doute, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.10 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il ressort des informations disponibles que « *[d]es milices chiites sont actives dans le sud de l'Irak, où elles assurent en partie la sécurité (notamment dans les sanctuaires à Najaf et Kerbala). Elles ont également repris une partie des tâches de la police et de l'armée, mobilisées dans la campagne militaire contre l'EI. Dans le sud, on trouve également dans les milices chiites des groupes qui se sont livrés à des enlèvements, des racketts ou des attaques à main armée* » (voir le document intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » du 18 juillet 2017 - dossier de procédure, pièce 10). Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que le requérant ne dispose pas de la possibilité de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face à aux agents de persécution qu'il redoute.

4.2.11 Du reste, il ressort des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son refus de rejoindre les rangs d'une milice chiite, bien qu'étant d'obéissance chiite lui-même. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

4.2.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.13 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue que « *l'acte attaqué doit [...] être réformé et une décision positive de reconnaissance pourrait être prise* ». Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

4.2.14 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD